



S'associent à ce mouvement :



## Préavis de grève lundi 26 janvier 2015

### La direction de l'antenne d'Alsace a décidé de supprimer les réalisateurs sur les matinales.

Elle souhaite imposer cette tâche aux techniciens vidéo qui ont unanimement marqué leur réserve en adressant un courrier à leur chef de service. Ce courrier du 28 novembre est resté sans réponse à ce jour.

Cette réorganisation de l'activité sans concertation avec les instances représentatives du personnel et les salariés travaillant sur cette émission est inacceptable :

- Elle dégrade considérablement les conditions de travail en reportant les tâches du réalisateur sur un salarié sans lui donner les moyens suffisants pour travailler dans des conditions convenables. De ce fait, elle ne respecte pas les articles L4121-1 et suivants du code du travail.
- En imposant cette tâche à du personnel qui n'a ni les compétences artistiques, ni une formation suffisante et adaptée à cette nouvelle "fonction", elle dégradera la mise en image de notre émission matinale et les conditions de travail des personnels associés sa fabrication (animatrice, script, OPV, OPS...)

### Les organisations syndicales soussignées exigent :

- Le maintien de l'émission « Alsace Matin » en direct et d'un réalisateur sur toutes les émissions de l'antenne, hors journaux télévisés, dans l'attente de la finalisation d'un accord national sur les compétences complémentaires.
- Que cette compétence complémentaire s'exerce sur la base du volontariat pour les salariés déjà en contrat (CDD, et CDI)

Elles appellent l'ensemble des salariés de l'antenne de Strasbourg à cesser le travail, pendant la durée de l'édition régionale du JT de 19H (soit 59 minutes, à partir de 18H30), pour une durée illimitée, dès le lundi 26 janvier 2015.

Strasbourg le 20 janvier 2015

Pour la CFDT :

*Juonne Roehrig*

Pour le SNJ :

*JEROME GOSSET*

Pour la CGT :

*Nichol DIVENANZO*

Pour information : Selon les dispositions de L'article 2 de la loi n°82-889 applicable aux personnels de France Télévisions, "l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :

- lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel."

*le 20/01/2015  
avec les absences d'organes*